



**CLUB
RETOUR À LA TERRE**
ENSEMBLE, VALORISONS L'ORGANIQUE !



REGLEMENT D'USAGE DE LA MARQUE "FERTILISANT DURABLE"

Préambule	3
Glossaire et définitions	4
Article 1 : Objet du règlement et publicité	5
Article 2 : Gestion et suivi de la marque "Fertilisant Durable"	5
Article 3 : La marque.....	5
Article 4 : Opérateurs éligibles à l'usage de la marque "Fertilisant Durable"	6
Article 5 : Procédure d'attribution du droit d'usage de la marque	6
5-1. Demande d'utilisation de la marque	6
5-2. Contrôle initial de qualification	7
5-3. Attribution du certificat d'utilisation de la marque	7
5.4 Publicité de la démarche	7
Article 6 : Modalités d'utilisation de la marque et contrôle	8
6-1. Conditions d'usage de la marque	8
6-2. Engagement des opérateurs	8
6-3. Eléments de la charte graphique de la marque	9
6-4. Contrôle de l'usage de la marque et sanctions	9
6-4-1. Contrôle.....	9
6-4-2. Sanctions en cas non-respect des conditions d'utilisation de la marque par les opérateurs	9
6-5. Défense de la marque et des droits de propriété intellectuelle du CRT	10
Article 7 : Durée du droit d'usage de la marque et renouvellement	10
Article 8 : Cessation du droit d'usage de la marque.....	10
8-1. Extinction de la marque "Fertilisant durable"	10
8-2. Non-respect du présent règlement et des engagements par l'opérateur	10
8-3. Conséquence de la perte ou de l'extinction du droit d'usage de la marque	10
Article 9 : Modification du Règlement d'usage	11
Article 10 : Loi applicable – Litige	11

Préambule

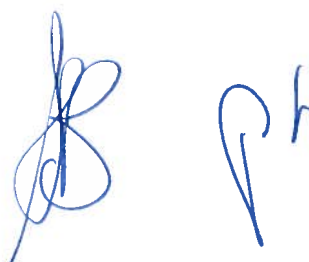
Le **Club du Retour à la Terre** est un club de réflexion, neutre et apolitique, centré autour de la question du développement des pratiques de la valorisation et du retour au sol des déchets biodégradables qu'ils soient d'origine urbaine, industrielle ou agricole lorsque ceux-ci sont traités conjointement avec les précédents.

Il réunit en son sein les industriels, les agriculteurs, les représentants des collectivités locales, les parlementaires ainsi que les membres de la communauté scientifique afin de mieux faire connaître les multiples bénéfices du retour au sol des déchets organiques.

AFAÏA, syndicat professionnel, représente depuis plus de trente ans la filière des fabricants de supports de culture et d'améliorants organiques. Le champ d'action d'AFAÏA couvre tous les supports de culture (terreaux, substrats), les fertilisants organiques (engrais organiques, amendements organiques), les produits de paillages, ainsi que les additifs et les biostimulants.

Plus de soixante sociétés adhèrent à AFAÏA, générant un chiffre d'affaires de plus de 250 millions d'euros, et 1500 emplois directs. Les produits mis sur le marché par les adhérents d'AFAÏA sont destinés aux professionnels de l'agriculture, de l'horticulture et du paysage, et au grand public pour les jardins amateurs

Le **Club du Retour à la Terre** et **AFAIA** souhaite que les fertilisants qui contiennent majoritairement des nutriments d'origine renouvelable puissent être facilement identifiés au travers d'une marque sous la dénomination "Fertilisant Durable". Le **Club du Retour à la Terre** et **AFAIA** ont délégué au **SYPREA** la gestion administrative du dépôt de marque mais restent les seuls interlocuteurs en charge de la définition du contenu du règlement de même que de l'attribution des droits d'utilisation de la marque voire le cas échéant du retrait de ces derniers.



Glossaire et définitions

CRT : Club de Retour à la Terre

Fertilisant Durable : engrais ou amendement dont à minima 60% des éléments majeurs (N, P2O5, K2O) en masse sont d'origine renouvelable c'est-à-dire dont le : mode de production ne fait pas appel à des matières premières en provenance de gisements miniers ou de l'hydrogénation du diazote (N2) par le dihydrogène (H2).

INPI : sigle de l'Institut National de la Propriété Intellectuelle

La marque : Marque "Fertilisant Durable" présentée à l'article 3 du présent règlement d'usage.

Opérateurs : dénomination commune des personnes et entités autorisées à exploiter la marque dans le cadre du présent règlement d'usage.

Origine Renouvelable : mode de production faisant appel à des matières premières ne provenant pas de gisements miniers ou de l'hydrogénation du diazote (N2) gazeux atmosphérique par le dihydrogène (H2) gazeux en présence d'un catalyseur.

Nutriments majeurs : l'azote N, le phosphore P, le potassium K

Règlement d'usage : le présent document servant de guide pour l'utilisation de la marque "Fertilisant Durable" et auquel tous les opérateurs doivent se conformer.

SYPREA : SYndicat de Professionnels du REcyclage en Agriculture.



Article 1 : Objet du règlement et publicité

Le présent règlement d'usage de la marque "Fertilisant Durable" a pour objet de définir et préciser les conditions d'attribution du droit d'usage, de suivi et d'utilisation de la marque présentée à l'article 3.

Il est établi par le **Club du Retour à la Terre (CRT)** et **AFAIA**.

Le **CRT et AFAIA** ont délégué au **SYPREA** les formalités d'inscription nécessaires du présent Règlement auprès du Registre National des Marques (RNM) de l'Institut National de la Propriété Industrielle (INPI).

Article 2 : Gestion et suivi de la marque "Fertilisant Durable"

La définition du contenu et la gestion du règlement "Fertilisant Durable" est réalisée par le bureau du **CRT et d'AFAIA**. Ces derniers délèguent à une personne physique, membre du **CRT**, la gestion quotidienne de la marque "Fertilisant Durable".

Le bureau du **CRT et d'AFAIA** ont pour missions :

- D'arrêter la liste des opérateurs habilités à utiliser la marque "Fertilisant Durable".
- De valider les propositions d'évolution du règlement d'usage de la marque et la politique de communication mise en œuvre sur la démarche.
- D'approuver les éventuelles décisions de retrait du droit d'utilisation de la marque.

Article 3 : La marque

Le **CRT et AFAIA** ont mandaté le **SYPREA** dont le siège est sis 33, rue de Naples 75013 PARIS afin de déposer la marque "Fertilisant Durable" suivante composée principalement par le logotype "Fertilisant Durable" décrit à l'article 6-3-1 (désignée par la marque dans le présent règlement d'usage) :



Marque française semi-figurative n° 16 4 262 913 enregistrée le 2 septembre 2016.

Cette marque vise à garantir au consommateur que les fertilisants qui lui sont proposés contiennent à minima 60% de nutriments majeurs d'origine renouvelable.



Article 4 : Opérateurs éligibles à l'usage de la marque "Fertilisant Durable"

La marque "Fertilisant Durable" concerne les fertilisants dont les éléments majeurs sont à minima à 60% d'origine renouvelable.

Les producteurs prétendant à l'utilisation de la marque "Fertilisant Durable" s'engagent à mettre sur le marché ces matières conformément aux dispositions prévues aux articles L 255-1 à L 255.6 du Code Rural et à respecter les prescriptions des articles R211.25 à R211.53 du Code de l'Environnement si le retour au sol de ces matières nécessite un plan d'épandage.

Dans le cas de supports de cultures complémentés avec des fertilisants durables, ceux-ci peuvent prétendre à l'utilisation de la marque « Fertilisant Durable » si la part de fertilisant durable intégrée représente plus de 60% du produit final commercialisé.

Les opérateurs suivants, peuvent utiliser la marque "Fertilisant Durable" aux modalités et conditions définies aux articles 5 et 6 du présent règlement :

- **Les agriculteurs** qui mettent sur le marché des matières fertilisantes produites sur leur exploitation et qui répondent aux spécifications du présent règlement.
- **Les collectivités** qui mettent sur le marché des matières fertilisantes produites à partir du fonctionnement de leur système d'assainissement ou de la collecte de déchets organiques et qui répondent aux spécifications du présent règlement.
- **Les entreprises** qui produisent ou mettent sur le marché des matières fertilisantes répondant aux spécifications du présent règlement.

Article 5 : Procédure d'attribution du droit d'usage de la marque

5-1. Demande d'utilisation de la marque

Les opérateurs qui souhaitent pouvoir utiliser la marque remplissent en ligne le formulaire situé à l'adresse suivante <http://www.retouralaterre.org/> et précisent entre autre :

- Leur raison sociale et leurs coordonnées.
- Le nom de la personne de contact.
- L'origine et le type de fertilisant durable mis sur le marché et le cas échéant sa dénomination commerciale.
- Les tonnages mis sur le marché annuellement.
- Leur engagement sur l'origine renouvelable d'au moins 60% des éléments majeurs.

Le CRT et AFAIA garantissent la confidentialité de ces informations.

5-2. Contrôle initial de qualification

Sur la base des éléments fournis par le pétitionnaire, la personne physique (cf. article 2) désignée par le CRT évalue la conformité de la demande aux spécifications du présent règlement et requiert le cas échéant des informations complémentaires.

5-3. Attribution du certificat d'utilisation de la marque

La personne physique désignée par le CRT propose mensuellement au bureau du CRT et d'AFAIA par mail, l'attribution ou le refus d'attribution du certificat d'utilisation de la marque. Les membres de ces bureaux ont alors un mois pour notifier leur position.

La décision d'attribution se prend à l'unanimité, toute non réponse dans le délai imparti vaut accord.

Dès l'obtention de l'avis favorable du bureau, le pétitionnaire est informé par mail de son droit à utiliser la marque. Ce mail vaut certification d'utilisation de la marque. Dès lors le pétitionnaire pourra apposer le logo "Fertilisant Durable" sur les emballages et les documents d'accompagnement de ses produits.

Dans le cas de supports de cultures complémentés avec des fertilisants durables, les producteurs de ceux-ci devront accompagner le logo sur leur emballage de la mention suivante « complémenté ou enrichi avec un fertilisant durable ».

5.4 Publicité de la démarche

Le droit d'utilisation de la marque fait l'objet d'une publication sur le site internet du CRT. Le pétitionnaire se doit de fournir un logo de sa société pour le bon fonctionnement de la publication des droits d'usage.

Article 6 : Modalités d'utilisation de la marque et contrôle

6-1. Conditions d'usage de la marque

L'utilisation de la marque par les différents opérateurs cités à l'article 4 est soumise à l'autorisation préalable du **CRT et d'AFAIA** dont les conditions de délivrance sont décrites à l'article 5.

Le droit d'utiliser la marque est strictement personnel et ne pourra en aucun cas être transféré à un tiers sans l'accord préalable et écrit du **CRT et d'AFAIA**.

6-2. Engagement des opérateurs

Les opérateurs s'engagent notamment à :

- Respecter les dispositions du présent Règlement.
- Respecter la charte graphique de la marque selon les indications prévues à l'article 6-3 ci-après.
- Fournir sur simple demande du **CRT et d'AFAIA** les éléments d'information permettant de justifier que les matières fertilisantes mises sur le marché sous la marque "Fertilisant Durable" respectent les spécifications du présent règlement.

Les opérateurs ayant été autorisés à utiliser la marque s'engagent à préserver, à tout moment, la réputation et l'image de la marque. A cette fin, ils s'engagent à ne pas leur porter atteinte directement ou indirectement, et à n'entreprendre aucune action susceptible d'altérer cette réputation et cette image.

Obligation d'information du **CRT** de tout usage illicite de la marque :

Les opérateurs ayant été autorisés à utiliser la marque s'engagent à informer sans délai et par tout moyen le **CRT** de toutes les atteintes aux droits de la marque dont ils auraient connaissance quelles que soient les modalités de cette atteinte (contrefaçon, concurrence déloyale, parasitisme) et plus généralement aux droits de propriété intellectuelle du **CRT**.

Le **CRT et AFAIA** sont les seuls habilités à décider conjointement des éventuelles actions à entreprendre pour défendre la marque et ses droits de propriété intellectuelle. Ils auront seuls autorité pour engager ou non toute procédure judiciaire visant à défendre ses droits.

6-3. Eléments de la charte graphique de la marque



Logotype "Fertilisant Durable"

Les proportions hauteur / largeur du logo ne peuvent en aucun cas être modifiées.

Pour assurer la lisibilité du logo celui-ci doit avoir une hauteur minimale de 30 mm et une largeur minimale de 30 mm.

6-4. Contrôle de l'usage de la marque et sanctions

6-4-1. Contrôle

Le **CRT et AFAIA** ou le(s) représentant(s) qu'ils mandatent sont les seuls autorisés et habilités à contrôler les conditions d'utilisation de la marque telles qu'elles résultent du présent règlement d'usage. Ces contrôles peuvent intervenir en tout lieu permettant de s'assurer de l'utilisation conforme de la marque depuis le lieu de production jusqu'au lieu d'utilisation des produits.

6-4-2. Sanctions en cas non-respect des conditions d'utilisation de la marque par les opérateurs

Le **CRT et AFAIA** se réserve le droit de prendre toute mesure nécessaire pour garantir le bon usage de la marque "Fertilisant Durable". En cas de manquement constaté à l'une des obligations du présent règlement d'usage par l'opérateur, le **CRT et AFAIA** mettront en demeure l'opérateur de prendre toute mesure nécessaire aux respects de ses obligations. Si à l'issue d'une période de 2 mois à compter de la date d'envoi de la lettre de mise en demeure l'infraction et/ou le manquement est toujours constatée, l'autorisation d'utiliser la marque est retirée de plein droit à l'opérateur.



6-5. Défense de la marque et des droits de propriété intellectuelle du CRT

En cas d'infraction ou emploi abusif ou frauduleux de la marque "Fertilisant Durable" et plus généralement en cas d'atteinte aux droits de propriété intellectuelle du CRT et d'AFAIA qu'il soit le fait d'un opérateur ou d'un tiers, le CRT et AFAIA se réservent le droit de prendre toutes les mesures nécessaires et d'engager toute action judiciaire au civil ou au pénal en vue de mettre fin à cette situation illicite et obtenir réparation de son préjudice.

Article 7 : Durée du droit d'usage de la marque et renouvellement

Le droit d'utilisation de la marque qui est accordé à l'opérateur est d'une durée d'un an à compter de la date de l'attribution du certificat d'utilisation (cf. 5.3). Le droit d'utilisation est renouvelé tacitement pour une durée d'un an sauf dénonciation par l'une des parties par lettre recommandée avec accusé de réception 3 mois avant échéance.

Article 8 : Cessation du droit d'usage de la marque

8-1. Extinction de la marque "Fertilisant durable"

La déchéance, le retrait ou le non-renouvellement de la marque "Fertilisant Durable" entraîne la résiliation de plein droit du règlement d'usage associé et en conséquence la cessation du droit d'usage de la marque par les opérateurs. Ces derniers ne pourront se prévaloir d'aucun préjudice auprès du CRT, d'AFAIA ou de ses représentants.

8-2. Non-respect du présent règlement et des engagements par l'opérateur

L'extinction du droit d'usage de la marque en cas de non-respect du présent règlement et des engagements par l'opérateur est prévu selon les conditions définies aux articles 6-2 et 6-3.

8-3. Conséquence de la perte ou de l'extinction du droit d'usage de la marque

L'opérateur doit cesser de se prévaloir de la marque. Cela implique qu'il mette immédiatement fin à toute action de promotion ou de communication mentionnant la marque et qu'il cesse tout usage de cette dernière ainsi que toute utilisation des éléments qui la composent.



Article 9 : Modification du Règlement d'usage

Le présent règlement d'usage a été approuvé par le bureau du CRT et d'AFAIA et ne pourra faire l'objet d'une modification que par décision conjointe de ces derniers.

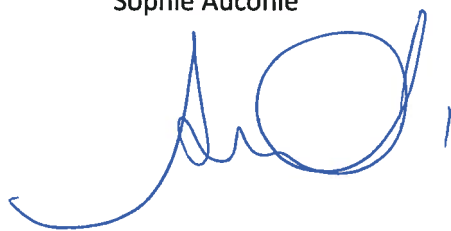
Article 10 : Loi applicable - Litige

Le présent règlement d'usage a été réalisé en langue française et est soumis au droit français. En cas de réclamations ou litiges qui n'auraient pu être réglés à l'amiable, le **CRT - AFAIA** et l'opérateur conviennent de porter leurs différends devant le Tribunal de Grande Instance (TGI) de Paris.

A Paris, le 24 novembre 2016

Présidente du Club du Retour à la Terre

Sophie Auconie



Président d'AFAIA

Benoit Planques

